

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-082

PUBLIÉ LE 4 MAI 2021

Sommaire

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure /

03-2021-04-27-00002 - Extrait de la décision n° 2021/3 du 27 avril 2021 portant délégation de signature pour la maison d'accueil spécialisée "Le Belvédère" (4 pages)

Page 3

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2021-04-21-00002 - extraitAAP 967 2021 COALLIA creationCADA Varennes sur Allier (1 page)

Page 8

03-2021-04-21-00003 - extraitAAP 968 2021 VILTAIS ExtensionCADA Solstis (1 page)

Page 10

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-05-03-00004 - Arrêté n°1042/2021 du 3 mai 2021 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et de consommation d'alcool sur la voie publique (2 pages)

Page 12

03-2021-05-03-00005 - Arrêté n°1043/2021 du 3 mai 2021 portant interdiction d'organisation de brocantes, braderies, vide-greniers et ventes au déballage dans le département de l'Allier (3 pages)

Page 15

03-2021-05-04-00001 - Arrêté n°1046/2021 du 4 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers au sein d'établissements scolaires à Bessay-sur-Allier, Broût-vernet, Louroux-de-Bouble, Montluçon, Nérès-les-Bains et Vendat (4 pages)

Page 19

03-2021-05-04-00002 - Arrêté n°1047/2021 du 4 mai 2021 rétablissant l'accueil des usagers au sein d'établissements scolaires à Cosne d'Allier et Yzeure (2 pages)

Page 24

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2021-04-27-00002

Extrait de la décision n° 2021/3 du 27 avril 2021
portant délégation de signature pour la maison
d'accueil spécialisée "Le Belvédère"

Extrait de la décision n°2021-3 du 27 Avril 2021, portant délégation de signature pour La Maison d'Accueil Spécialisée « Le Belvédère »

- Vu le Code de la Santé Publique et son article L. 6143-7
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé
- Vu l'arrêté de M. Le Préfet de l'Allier du 2 Octobre 1990 portant création de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Yzeure et confiant les pouvoirs de représentation légale au Directeur du Centre Hospitalier d'Yzeure
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 Décembre 1994 autorisant la dissolution des établissements publics de santé départemental et communal sis respectivement à Yzeure et à Moulins et leur transformation par fusion, à compter du 1^{er} Janvier 1995, en un établissement de santé communal dénommé Centre Hospitalier Moulins-Yzeure
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 Mars 2018 nommant Madame Laurence GARO en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Moulins-Yzeure et la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Belvédère ».

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 Janvier 2021 nommant Madame Monique GOUBY en qualité de Directrice déléguée de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Belvédère ».

DECIDE

Article 1 CHAMP DE LA DELEGATION ET SUPPLEANCE GENERALE

Délégation de signature est conférée à **Mme Monique GOUBY**, Directrice Déléguée, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laurence GARO**, de **Mme Monique GOUBY**, la délégation de signature est exercée par **M. Fabien AMENGUAL-SERRA** Secrétaire Général du Centre Hospitalier Moulins-Yzeure, Directeur de la communication et des relations avec les usagers, **M. Yann LE-FLOCH**, Directeur des soins, Coordonnateur Général des soins du Centre Hospitalier Moulins-Yzeure, **Mme Floriane BORDELAIS**, Directrice en charge des Opérations, des Parcours patients, de la Qualité et de la Coordination des risques associés aux soins, **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice des finances et du pilotage, **M. Rudy CHOUVEL**, Directeur des affaires juridiques, des services logistiques et du développement durable, et Directeur des Ressources Humaines, **Mme Chloé SAINT-VILLE**, Directrice des affaires médicales.

Article 2 SUPPLEANCE AFFAIRES FINANCIERES

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT** Adjointe des Cadres, à l'effet de signer les bordereaux de dépenses et de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY** et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU** du suivi de ces affaires.

Article 3

SUPPLEANCE – BUREAU DES ENTREES

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs à l'admission et au séjour des résidents de la Maison d'Accueil Spécialisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY** et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU** du suivi de ces affaires.

Article 4

SUPPLEANCE – GESTION INTERNE

- Gestion Administrative :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, délégation de signature est conférée à **Mme Sandra BOUTRY**, cheffe de service, à l'effet de signer tout acte relatif à l'envoi des courriers courants, gestion quotidienne des résidents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sandra BOUTRY**, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY** et de **Mme Sandra BOUTRY**, et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA** du suivi de ces affaires.

- Gestion des organisations de travail et des congés :

Validation des plannings des différentes catégories de personnel de la Maison d'Accueil Spécialisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, délégation de signature est conférée à **Mme Sandra BOUTRY** et **Mme Véronique ALIBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, de **Mme Sandra BOUTRY** et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **M. Yann LE FLOCH** et **M. Rudy CHOUVEL** du suivi de ces affaires.

- Demande d'autorisation d'absences diverses, suivi des congés et ordres de mission temporaires et permanents :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, délégation de signature est conférée à **Mme Sandra BOUTRY** et **Mme Véronique ALIBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, de **Mme Sandra BOUTRY** et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **M. Yann LE FLOCH** et **M. Rudy CHOUVEL** du suivi de ces affaires.

- Gestion des personnels : (contrats de travail, déclarations d'accidents du travail, organismes divers de formation) :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, délégation de signature, à l'effet de signer contrats de travail, déclarations d'accidents du travail, organismes divers de formation, est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY** et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **M. Rudy CHOUVEL** du suivi de ces affaires.

- Gestion matérielle : (demandes d'intervention technique simple concernant les locaux, les véhicules, réception des commandes) :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY** et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **M. Rudy CHOUVEL** du suivi de ces affaires.

- Gestion matérielle : (bons de commande, factures, bons d'achat divers)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, à hauteur de **1.000,00 €** maximum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY** et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **M. Rudy CHOUVEL** du suivi de ces affaires.

- Gestion des activités à caractère socio-éducatif (accompagnement des résidents, sorties et séjours) :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, délégation de signature est conférée à **Mme Sandra BOUTRY**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sandra BOUTRY**, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, de **Mme Sandra BOUTRY** et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **M. Yann LE FLOCH** du suivi de ces affaires.

Article 5 EFFET

La présente décision prend effet au 28 Avril 2021.

Article 6 PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et communiquée au Comptable de l'Etablissement.

Moulins, le 27 Avril 2021

SIGNE
Laurence GARO
La Directrice

DIFFUSION :

- Mme le Trésorier Principal
- Toute personne visée dans la présente décision
- Direction du Centre Hospitalier Moulins-Yzeure
- Secrétariat Maison d'Accueil Spécialisée
- Préfecture de l'Allier pour publication au Recueil des Actes Administratifs

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2021-04-21-00002

extraitAAP 967 2021 COALLIA creationCADA
Varennes sur Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 967/2021 du 21 avril 2021 Portant autorisation en qualité de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) l'établissement sis à Varennes sur Allier géré par Coallia et fixant sa capacité à 60 places

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles pour la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de 60 places, sis à Varennes sur Allier, est accordée à l'association COALLIA (Cours St Eloi -75012 Paris).

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à compter du 15 avril 2021, pour une durée de quinze ans. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Un arrêté préfectoral fixe annuellement la dotation de financement allouée au centre.

Article 4 : Les règles générales de fonctionnement du centre sont définies par une convention pluriannuelle conclue entre l'association gestionnaire et le préfet du département.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Allier selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le CADA est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire :

COALLIA

Adresse : Cours St Eloi - 75012 Paris 12

Numéro FINESS : 75 082 584 6

Numéro SIRET : 775 680 309 00611

Statut juridique : 61 association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Nom entité établissement : CADA de Varennes sur Allier

Numéro FINESS : 03 000 870 0

Numéro SIRET : 775 680 309 04399

Adresse : 1 bis avenue de la Gare – 03298 VARENNES SUR ALLIER

Code Catégorie d'établissement : 443 – Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)

Code Fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Capacité : 60 places

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de Coallia et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 21 avril 2021

Le préfet,
SIGNE

Jean-Francis TREFFEL

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2021-04-21-00003

extraitAAP 968 2021 VILTAIS ExtensionCADA
Solstis

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 968/2021 du 21 avril 2021 relatif à l'autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Solstis de 30 places supplémentaires géré par l'association Viltais

Article 1^{er} : L'association Viltais gestionnaire du CADA Solstis situé sur les communes de Commentry et Montluçon de 60 places, est autorisée à réaliser une extension de 30 places, soit une capacité de 90 places.

Article 2 : L'extension de 30 places est située sur la commune de Commentry au sein d'appartements en diffus.

Article 3 : Le présent arrêté accorde l'ouverture sur la commune de Commentry l'extension du CADA Solstis géré par Viltais à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 4 : Un arrêté préfectoral fixe annuellement la dotation de financement allouée au centre.

Article 5 : Les règles générales de fonctionnement du centre sont définies par une convention pluriannuelle conclue entre l'association gestionnaire et le préfet du département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de Viltais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 21 avril 2021

Le préfet,
SIGNE
Jean-Francis TREFFEL

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-05-03-00004

Arrêté n°1042/2021 du 3 mai 2021 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et de consommation d'alcool sur la voie publique



N°1042/2021

ARRETE

**portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place
et de consommation d'alcool sur la voie publique**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°826/2021 du 1^{er} avril 2021 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et de consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant que le virus continue d'affecter le département de l'Allier ;

Considérant en effet que, nonobstant les mesures nationales et locales visant à imposer le port du masque dans certains secteurs et à l'occasion de certaines activités, les dépistages du virus SARS-Cov-2 organisés dans le département de l'Allier révèlent au 30 avril 2021 un taux d'incidence de 235,4/100 000 habitants ce qui témoigne d'une circulation toujours active du virus sur tout le territoire du département de l'Allier ;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Considérant, par ailleurs, l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant, enfin, que la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et la consommation d'alcool sur la voie et l'espace publics, en ce qu'elles suscitent la création de rassemblements et attroupements, contreviennent aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie covid-19 et sont de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que, compte-tenu de la situation sanitaire locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°826/2021 du 1^{er} avril 2021 est abrogé.

Article 2: A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

- la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics du département de l'Allier sont interdites jusqu'au mardi 18 mai 2021 à 24h00.

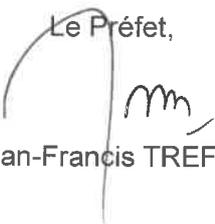
Article 3 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1, la violation des mesures fixées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy par intérim, les maires des communes du département de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, les comptes Twitter et Facebook de la préfecture et diffusé aux procureurs de la République du département de l'Allier.

Moulins, le 03 mai 2021

Le Préfet,



Jean-François TREFFEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l' Allier

03-2021-05-03-00005

Arrêté n°1043/2021 du 3 mai 2021 portant
interdiction d'organisation de brocantes,
braderies, vide-greniers et ventes au déballage
dans le département de l'Allier



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N°1043/2021

**ARRETE
portant interdiction d'organisation de brocantes, braderies,
vide-greniers et ventes au déballage
dans le département de l'Allier**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant, qu'en application de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux mentionnés au II, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

Considérant que le virus continue d'affecter le département de l'Allier ;

Considérant en effet que, nonobstant les mesures nationales et locales visant à imposer le port du masque dans certains secteurs et à l'occasion de certaines activités, les dépistages du virus SARS-Cov-2 organisés dans le département de l'Allier révèlent au 30 avril 2021 un taux d'incidence de 235,4/100 000 habitants ce qui témoigne d'une circulation toujours active du virus sur tout le territoire du département de l'Allier ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant qu'en application de l'article 3 alinéa IV du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Considérant, par ailleurs, l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant, enfin, que la nature de ces rassemblements sont propices à favoriser les risques de contagion et à générer la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que, compte-tenu de la situation sanitaire locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°868/2021 du 7 avril 2021 est abrogé.

Article 2: A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

- les brocantes, braderies, vide-greniers et ventes au déballage sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier jusqu'au mardi 18 mai 2021 à 24h00.

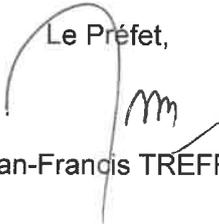
Article 3 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1, la violation des mesures fixées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes du département de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, les comptes Twitter et Facebook de la préfecture et diffusé aux procureurs de la République du département de l'Allier.

Moulins, le 03 mai 2021

Le Préfet,


Jean-François TRÉFFEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-05-04-00001

Arrêté n°1046/2021 du 4 mai 2021 portant
suspension de l'accueil des usagers au sein
d'établissements scolaires à Bessay-sur-Allier,
Broût-vernet, Louroux-de-Bouble, Montluçon,
Néris-les-Bains et Vendat



N° 1046 2021

ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires
à Bessay-sur-Allier, Broût-Vernet, Louroux-de-Bouble,
Montluçon, Nérès-les-Bains et Vendat**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 3 mai 2021 ;

Considérant qu'au moins un cas a été détecté positif au covid-19 dans des classes au sein d'écoles à Bessay-sur-Allier, Broût-Vernet, Louroux-de-Bouble, Montluçon, Nérès-les-Bains et Vendat, à la suite d'un test de dépistage ;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du lundi 3 mai 2021:

Ecole élémentaire à BESSAY-SUR-ALLIER

- classe de CE2/CM1

Ecole primaire à BROUT-VERNET

- classe de GS/CP

- classe de CE2/CM1

Ecole primaire à LOUROUX-DE-BOUBLE

- classe de TPS

Ecole maternelle Louise Michel à MONTLUCON

- classe de MS/GS

Ecole élémentaire Jean Moulin à MONTLUCON

- classe de CP/CE1

Ecole élémentaire Jean Rostand à MONTLUCON

- classe de CE1

Ecole élémentaire des Arènes à NERIS-LES-BAINS

- classe de CP/CE1

Ecole maternelle à NERIS-LES-BAINS

- classe de MS/GS

Ecole élémentaire Les Coursières à VENDAT

- classe de CE2

Ecole maternelle des quatre vents à VENDAT

- classe de MS

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy par intérim, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Bessay-sur-Allier, Broût-Vernet, Louroux-de-Bouble, Montluçon, Nérès-les-Bains et Vendat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 4 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-05-04-00002

Arrêté n°1047/2021 du 4 mai 2021 rétablissant
l'accueil des usagers au sein d'établissements
scolaires à Cosne d'Allier et Yzeure



N°1047/2021

ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des établissements scolaires
à COSNE D'ALLIER et YZEURE**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°1027-2021 du 29 avril 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Cosne d'Allier et Vichy ;

Vu l'arrêté n°1030-2021 du 30 avril 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Saint-Didier-en-Donjon, Yzeure, Trévol et Durdats-Larequille ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par les établissements scolaires a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé à compter du mardi 4 mai 2021:

Ecole élémentaire à COSNE D'ALLIER

-classe de CM2

Ecole élémentaire Les Cladets à YZEURE

-classe de CE1

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Cosne d'Allier et Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 4 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr